

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 25 SEPTEMBRE 2014 A ROUGIERS

Les Conseillers Communautaires donneront leur approbation sur le compte rendu de la séance du Conseil Communautaire du 24 Juillet 2014.

ADMINISTRATION GENERALE

1 - Approbation du Rapport Annuel d'Activités 2013

La Présidente présentera les grandes lignes du Rapport Annuel d'activités 2013 de de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien.

Il sera proposé au Conseil Communautaire de prendre acte de ce Rapport annuel.

Ce rapport annuel sera mis à disposition du public, un exemplaire sera adressé à chaque commune membre et adressé à Monsieur le Sous-Préfet.

(cf. projet de délibération et rapport en annexe)

2 - Approbation du Règlement Intérieur

La Présidente rappellera que l'article L. 2121-8 du Code général des Collectivités territoriales, applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale comprenant une commune de 3 500 habitants et plus, dispose que l'assemblée délibérante doit établir son règlement intérieur.

Le contenu de ce règlement est fixé librement par le conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaire en vigueur.

Madame La Présidente donnera lecture du projet de règlement qui doit être approuvé par le Conseil Communautaire.

Ce règlement intérieur sera mis à disposition du public, un exemplaire sera adressé à chaque commune membre et adressé à monsieur le Sous-Préfet.

(cf. projet de délibération et règlement intérieur en annexe)

FINANCES

3 - Décision Modificative Budget Principal : Dégrèvement au titre de la Cotisation Foncière des Entreprises, Baisse de la Dotation Globale de Fonctionnement, Réforme Statutaire des agents de catégories c et b, augmentation des charges liées aux Transports scolaires et Annulation des titres sur les exercices antérieurs.

Monsieur Franck PERO, Vice-Président en charge de la compétence Finances rappellera le montant du dégrèvement calculé au titre de la cotisation foncière des entreprises 2013 pour la Communauté est de 54 979€, la baisse de la dotation globale de fonctionnement, l'augmentation des charges de personnel suite à la réforme statutaire des agents de catégorie c et b, l'augmentation des charges liées aux transports scolaires et l'annulation des titres sur les exercices antérieurs.

En conséquence, il sera proposé d'opérer une décision modificative globale de fonctionnement de 208 000€ afin de respecter l'équilibre budgétaire des chapitres.

(cf. projet de délibération et tableau récapitulatif en annexe)

ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS

4 - Autorisation donnée à La Présidente pour signer l'avenant n°1 à la convention d'objectif Pluriannuelle avec l'Association la Courtoise - Ressourcerie.

Madame La Présidente rappellera qu'une convention pluriannuelle d'objectifs a été signée en décembre 2013 (délibération n° 1097 du 12 décembre 2013) entre l'association et la communauté de communes.

La convention a pris effet en janvier 2014 et prendra fin le 31 décembre 2016.

L'article 1.1 de cette convention définit le programme d'actions de l'association, et indique notamment que l'association collecte et valorise les déchets pour revendre des objets de réemploi à prix modique.

L'avenant n°1 soumis au Conseil Communautaire, a pour objet et pour effet de préciser les modalités de collecte des encombrants ménagers par l'Association.

En effet, et au regard de cette initiative de l'Association, la Communauté de Communes entend contribuer financièrement à hauteur de 165 € la tonne.

Le montant de cette contribution financière sera modifié chaque année à la date du 1^{er} octobre suite à une rencontre entre la communauté de communes et l'association.

L'association pourra débuter ses interventions sur toutes les communes du territoire communautaire dès notification de la présente convention.

(cf. projet de délibération et avenant en annexe)

5 - Autorisation donnée à La Présidente pour signer l'avenant n°2 au Marché relatif à la Gestion des Déchets lot n°2 : Collecte des Déchets Recyclables en point d'Apport Volontaire, Tri et Conditionnement des Matériaux recyclables.

Dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert, le marché relatif à la gestion des déchets – « lot n°2 : collecte des déchets recyclables en point d'apport volontaire, tri et conditionnement des matériaux recyclables » a été conclu avec la société GPE / SMA. Ce lot a été conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} décembre 2010, renouvelable deux fois pour une période de 1 an. Le 12 décembre 2013 (délibération 1100), un avenant n°1 a été conclu pour ce marché, prenant en compte l'intégration de la commune de Bras au 1^{er} janvier 2014.

Monsieur Sébastien BOURLIN 1^{er} Vice-Président en charge de la compétence déchet expliquera que le Groupe Pizzorno Environnement entreprend une restructuration pour mettre en adéquation sa structure juridique et sa structure opérationnelle. L'intégralité des activités de la société SMA dont celles relatives au Centre de Tri du Muy, sont apportés à la société VALEOR dans le cadre juridique d'une fusion comprenant tous les moyens d'exploitation de SMA. VALEOR gèrera ce marché sans aucun changement, notamment sans aucune incidence financière ni modification de l'économie du contrat.

L'avenant n°2 à ce marché peut donc être conclu.

(cf. projet de délibération et avenant en annexe)

6- Autorisation donnée à La Présidente pour signer une convention pour les Fonds de Concours relatifs aux Colonnes Enterrées et Semi enterrées avec la commune de BRAS.

Monsieur Sébastien BOURLIN, 1^{ER} Vice-Président en charge de la compétence « Déchets Ménagers » rappellera à l'assemblée qu'il a été prévu, dans le cadre du Budget, d'équiper le territoire communautaire de colonnes enterrées et semi-enterrées.

Le principe appliqué par la communauté de communes jusqu'au 1^{er} janvier 2015 est le suivant :

L'acquisition des colonnes est à la charge de la communauté de communes.

Les travaux de terrassement sont à la charge de la commune avec un forfait par équipement, sous forme de fonds de concours versés par la Communauté de Communes aux communes membres.

Actuellement, les fonds de concours versés sont de 2 000 € pour les colonnes enterrées, 2 200 € pour les colonnes semi-enterrées et 500 € par blindage.

Monsieur le 1^{er} Vice-Président rappellera que la commune de Bras a rejoint le 1^{er} janvier 2014 la communauté de communes Saint Baume Mont Aurélien. Durant cette année 2014, des colonnes enterrées et semi enterrées sont installées sur la commune. Ces installations ont été soumises à l'approbation de la commission déchets ménagers.

Il conviendra donc de signer avec la commune de Bras une convention afin de pouvoir lui verser les fonds de concours comme pour les autres communes membres.

Conformément à l'art L5214-16 V du CGCT la commune de Bras devra se prononcer par délibération, sur ce fonctionnement.

(cf. projet de délibération et convention en annexe)

HABITAT

7 – PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2013-2018 : Attribution à Var Habitat d'une subvention pour la création de 9 Logements Locatifs sociaux « Résidence d'Anjou »

Monsieur Sébastien BOURLIN, 1^{er} Vice-Président en charge de la compétence « Habitat » rappellera que par délibération N°1049 en date du 6 juin 2013, la communauté de communes a approuvé le règlement précisant le champ d'application, les modalités de calcul et les conditions de versement des aides financières à la construction de logements locatifs sociaux.

Var habitat a déposé une demande de subvention et va procéder à une opération d'acquisition amélioration sur l'immeuble Résidence d'Anjou, rue Colbert à Saint Maximin.

9 Logement locatifs sociaux vont être créés et se décomposent en 2 logements PLAI ; 1 appartement type T3 et 1 appartement type T2 et 7 logements PLUS, 4 appartements type T2 et 3 appartements type T3.

Pour rappel l'aide de la communauté s'élève à 6 950 € pour un logement PLAI et à 5 800 € pour un logement PLUS.

Considérant que le projet de Var Habitat répond à l'ensemble des conditions fixées par notre Communauté de Communes.

Il sera proposé au Conseil Communautaire d'attribuer à Var Habitat une subvention de 54.500 € pour la création de 9 logements locatifs sociaux (2 logements PLAI et 7 logements PLUS).

(cf. projet de délibération en annexe)

8 - PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2013-2018 : Attribution à Var Habitat d'une subvention pour la création de 7 Logements Locatifs sociaux « Résidence Cœur Cabernet »

Monsieur Sébastien BOURLIN, 1^{er} Vice-Président en charge de la compétence « Habitat » rappellera que par délibération N°1049 en date du 6 juin 2013, la communauté de communes a approuvé le règlement précisant le champ d'application, les modalités de calcul et les conditions de versement des aides financières à la construction de logements locatifs sociaux.

Var habitat a déposé une demande de subvention et a acquis en VEFA 7 logements dans la résidence Cœur Cabernet, située sur la commune de Saint Maximin, à 5 minutes du centre-ville et avec toutes les commodités à proximité immédiates. : Commerce, école, crèche. La résidence est constituée de petits immeubles de 2 étages et dispose d'un parking souterrain.

Les 7 logements acquis par Var habitat sont décomposés en 2 logements PLAI, 1 appartement type T2 et 1 appartement type T4 et de 5 logements PLUS ,1 appartement type T2 et 4 appartements type T3.

Les logements sont labellisés BBC (Bâtiment Basse Consommation)

Pour rappel, l'aide de la communauté s'élève à 4 950 € pour un logement PLAI et à 3 800 € pour un logement PLUS.

Considérant que le projet de Var Habitat répond à l'ensemble des conditions fixées par notre Communauté

Il sera proposé au Conseil Communautaire d'attribuer à Var Habitat une subvention de 28.900 € pour l'acquisition en VEFA de 7 logements locatifs sociaux (2 logements PLAI et 5 logements PLUS).

(cf. projet de délibération en annexe)

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

9- PARC ACTIVITES DU MONT AURELIEN : Autorisation donnée à la Présidente pour signer une convention avec l'Association PEGASE.

Monsieur Horace LANFRANCHI, vice-président en charge de la compétence Développement Economique rappellera que l'association PEGASE, exerce une mission relative à l'exercice de la structuration et de l'animation de la filière aéronautique et spatiale en région Provence Alpes Côte d'Azur en contribuant au développement de projets innovants porteurs dans la filière aéronautique et spatiale en PACA.

Les principaux objectifs de PEGASE sont :

- Accompagner le développement des adhérents du territoire sur l'ensemble des leviers identifiés par le Pôle.
- Intégrer les adhérents du territoire dans des dispositifs ou actions collectives pertinentes portées ou soutenues par le Pôle.
- Intégrer des adhérents du territoire dans des projets collaboratifs à vocation commerciale.

- Intégrer des acteurs locaux dans des grands programmes du pôle, en particulier Plateforme Drones, donnant accès, entre autres, aux financements de « l'investissement d'avenir ».

Par la présente convention, PEGASE s'engage à mettre en œuvre une mission d'accompagnement au positionnement du Parc d'Activités Mont Aurélien sur la filière aéronautique et la valorisation du centre d'essais CEMA sur la commune de Pourrières dans la structuration de la filière drone régionale.

La participation financière de la Communauté de Communes s'élèvera à 7500 €.

(cf. projet de délibération et convention en annexe)

ADMINISTRATION GENERALE

10- Motion de Soutien à la Commune du Plan D'Aups dans sa volonté de rester au sein de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien.

Madame la Présidente rappellera que la commune du Plan d'Aups est membre de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien.

Par arrêté inter – préfectoral en date du 13 Mars 2014, les Préfets des Bouches du Rhône et du Var ont prononcé le rattachement de la commune du Plan d'Aups à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et son retrait de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien.

Cet arrêté a un effet différé au 1^{er} janvier 2015 et implique aussi, l'intégration de la commune de Plan d'Aups à la Métropole d'Aix Marseille au 1^{er} Janvier 2016.

La Commune du Plan d'Aups constitue un acteur important au sein de notre Communauté. Nous avons tissé des liens et mis en œuvre des projets communs (crèche, déchetterie, etc...)

Par une requête déposée au Tribunal Administratif de Marseille le 13 Mai 2014, la commune du Plan d'Aups a sollicité l'annulation de l'arrêté inter préfectoral du 13 Mars 2014.

Madame la Présidente proposera aux conseillers communautaires d'adopter une motion pour soutenir et s'associer aux démarches de la commune du Plan d'Aups dans sa volonté de rester au sein de notre Communauté de Communes.

ANNEXES / PROJET DE DELIBERATIONS

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2013 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du Rapport annuel d'activités 2013 de la Communauté de Communes.

Ce rapport annuel sera mis à disposition du public, un exemplaire sera adressé à chaque commune membre et adressé à monsieur le Sous-Préfet.

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR.

Madame La Présidente rappelle que l'article L. 2121-8 du Code général des Collectivités territoriales, applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale comprenant une commune de 3 500 habitants et plus, dispose que l'assemblée délibérante doit établir son règlement intérieur.

Le contenu de ce règlement est fixé librement par le conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaire en vigueur.

Madame La Présidente donne lecture du projet de règlement qui doit être approuvé par le Conseil Communautaire.

Ce règlement intérieur sera mis à disposition du public, un exemplaire sera adressé à chaque commune membre et adressé à monsieur le Sous-Préfet.

Madame La Présidente entendue.

Le Conseil Communautaire délibère et adopte le règlement intérieur joint en annexe.

DECISION MODIFICATIVE/ BUDGET PRINCIPAL : DEGREVEMENT AU TITRE DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES, BAISSSE DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT, REFORME STATUTAIRE DES AGENTS DE CATEGORIES C ET B, AUGMENTATION DES CHARGES LIES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES ET ANNULATION DES TITRES SUR LES EXERCICES ANTERIEURS.

En 2013, les entreprises ayant bénéficié au titre de l'année 2012, de l'exonération de cotisation foncière des entreprises en application de l'article 47 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 ainsi que les contribuables ayant bénéficié, au titre des années 2011 et 2012, de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1464 K du code général des impôts ont été dégrévés de la Cotisation foncière des Entreprises.

En application de l'article 55 de la loi n°2013-1279 de finances rectificatives pour 2013 en date du 29 décembre 2013, la moitié du dégrèvement est pris en charge par l'Etat, le reste étant supporté par les communes et les EPCI d'implantation de ces établissements.

Le montant du dégrèvement calculé au titre de la cotisation foncière des entreprises 2013 pour la Communauté est de 54 979€.

Il convient donc d'inscrire cette somme au compte 7391178 au chapitre 014.

Par courrier du 10 juin 2014, les services de l'Etat ont transmis la fiche de notification de la dotation globale de fonctionnement pour un montant total de 913 798€. Il faut noter que la contribution de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien au redressement des finances publiques s'élève à 94 984€.

Le montant inscrit au Budget Prévisionnel 2014 pour la dotation d'intercommunalité était estimé à 1 105 000€.

Certaines subventions et participations de l'ANAH pour le PIG et l'ADEME pour l'achat de composteurs ne seront pas perçues dans leur totalité en 2014.

Il est donc opportun de réduire de 208 000€ les recettes au chapitre 074

Suite aux décrets n°2014-78 à 2014-84 du 29 janvier 2014 relatifs à la réforme des agents de catégorie C et de certains grades de la catégorie B (organisation des carrières, dispositions indiciaries), la communauté de Communes Sainte Baume Aurélien a appliqué et rattrapé toutes ces mesures statutaires à l'ensemble de son personnel.

Aussi, afin de pallier aux absences d'agents placés en Congés de Maladie Ordinaire, la communauté de communes a recruté un agent non titulaire pendant trois mois à temps partiel 50% et 1 mois à temps plein.

Il convient donc d'augmenter de 30 000€ les charges de personnel au chapitre 012.

Pour l'année scolaire 2013/2014, 2068 cartes de transports à 110 euros ont été enregistrées. Il faut constater une augmentation de 68 élèves supplémentaires par rapport à l'année précédente.

De plus, il faut ajouter les 132 élèves de la commune de Bras qui a intégré notre Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2014.

Le montant inscrit au Budget Prévisionnel 2014 pour les cotisations reversées au conseil général du Var était estimé à 200 000€.

Il est donc nécessaire de rajouter 35 000€ au compte 62878 au chapitre 011.

Afin d'équilibrer les comptes, il est opportun de réduire les dépenses des comptes au chapitre 011 de 227 979€ et au chapitre 065 de 100 000€.

Aussi, le comptable public nous informe que les titres n° 225 de 2011 et n°123 en 2012 du même montant de 13 153,04€ à l'encontre de la société ECOFOLIO ont fait l'objet d'un double emploi et ont donc été perçus à tort par la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, sur l'exercice budgétaire 2012.

Il convient d'annuler le titre n°225 de 2011 non soldé par l'émission d'un mandat au compte 673.

Depuis le 1er janvier 2006, la Communauté de Communes, compétente en matière d'élimination des ordures ménagères, a institué la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets d'origine commerciale et artisanale assimilables aux ordures ménagères (en vertu de l'article L 2333-78 du Code Général des collectivités Territoriales).

Des réclamations ont été reçues concernant les petits et gros producteurs. Certaines sociétés ayant cessé leurs activités.

Pour l'année 2013, six redevables doivent faire l'objet d'une annulation de leur facture émise, soit quatre redevances à 146€, un solde de 6€ sur une autre et une à 1 277,76€ pour un montant total de 1 867,76€. (Voir tableau récapitulatif annexé à la présente délibération). Il convient d'annuler ces factures par l'émission d'un mandat au compte 673

En conséquence, il est proposé d'opérer la décision modificative suivante :

Budget Principal

<u>Recettes de Fonctionnement</u>	<u>Montant</u>
Chapitre 074 Compte 74124	- 191 202 €
Chapitre 074 Compte 7478	- 16 798 €
TOTAL	- 208 000 €

<u>Dépenses de Fonctionnement</u>	<u>Montant</u>
Chapitre 012 Compte 6488	+ 30 000€
Chapitre 014 Compte 7391178	+ 54 979 €
Chapitre 011 Compte 62878	+ 35 000 €
Chapitre 011 Compte 673	+ 15 021€
Chapitre 065 Compte 6574	- 100 000 €
Chapitre 011 Compte 611	-143 000 €
Chapitre 011 Compte 617	-100 000 €
TOTAL	- 208 000 €

Où cet exposé, La Présidente propose :

- D'opérer cette décision modificative.
- D'inscrire 54 979€ au compte 7391178 au chapitre 014 au titre du dégrèvement de la CFE
- De réduire de 208 000€ les recettes au chapitre 074
- D'augmenter de 30 000€ les charges de personnel au chapitre 012
- De rajouter 35 000€ au compte 62878 au chapitre 011 au titre des transports scolaires 2013/2014
- D'annuler le titre n°225 de 2011 non soldés soit 13 153,04€
- D'annuler les factures mentionnées en annexe de la présente délibération soit 1 867,76 €.

TITRES A EMETTRE REDEVANCES SPECIALES ANNEE 2013							
ANNEE	N° Facture	Nom	Adresse	Code postal	Commune	Montant du titre	Motif d'annulation
2013	R-523	SARL L'ASSIETTE PROVENCALE	12 COURS GENERAL DE GAULLE	83 860	NANS LES PINS	146,00 €	CESSATION D'ACTIVITE
2 013	R1-9	SNC DU XXEME SIECLE	PLACE DE L'HORLOGE	83 170	ROUGIERS	146,00 €	MAUVAIS LIBELLE
2 013	R1-535	M BLANCHISSERIE E LECERE SARL	400 CH DE LA HALTE	83 910	POURRIERES	146,00 €	CESSATION D'ACTIVITE
2 013	R1-242	M LAPORTE ANGELIQUE INFIRMIERE	SANTE DU MONT FLEURY 4 ALLEE DES AUBEPINES	83 470	SAINT MAXIMIN	146,00 €	REDEVANCE PAYE PAR SCI MANI
2 013	R1-19	M SARL GARAGE DE ROUGIERS	RN 560 QUARTIER POUVERAN	83 170	ROUGIERS	6,00 €	CESSATION D'ACTIVITE
2 013	R3-19	COUVENT ROYAL	PLACE JEAN SALUSSE	83 470	SAINT MAXIMIN	1 277,76 €	CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE
TOTAL:						1 867,76 €	

AUTORISATION DONNEE A LA PRESIDENTE POUR SIGNER L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIF PLURI-ANNUELLES AVEC L'ASSOCIATION LA COURTOISE-RESSOURCERIE.

Madame la Présidente rappelle au Conseil Communautaire la création d'une Ressourcerie sur la commune de Saint Maximin.

L'association La Courtoise-Ressourcerie, association de sensibilisation et d'éducation à l'environnement a déposé ses statuts en sous-préfecture le 29/10/2012.

Cette association œuvre dans l'intérêt général pour initier des comportements éco-citoyens.

Elle a ainsi pour objet de favoriser l'insertion sociale par l'activité économique, de promouvoir et de participer à des actions qui visent à protéger l'environnement et enfin d'animer un espace de rencontre, de diffusion et de réflexion.

Il est rappelé qu'une convention pluriannuelle d'objectifs a été signée en décembre 2013 (délibération n° 1097 du 12 décembre 2013) entre l'association et la communauté de communes.

La convention a pris effet en janvier 2014 et prendra fin le 31 décembre 2016.

L'article 1.1 de cette convention définit le programme d'actions de l'association, et indique notamment que l'association collecte et valorise les déchets pour revendre des objets de réemploi à prix modique.

L'avenant n°1 soumis au Conseil Communautaire, a pour objet et pour effet de préciser les modalités de collecte des encombrants ménagers par l'Association.

En effet, et au regard de cette initiative de l'Association, la Communauté de Communes entend contribuer financièrement à hauteur de 165 € la tonne.

Le montant de cette contribution financière sera modifié chaque année à la date du 1^{er} octobre suite à une rencontre entre la communauté de communes et l'association.

L'association pourra débiter ses interventions sur toutes les communes du territoire communautaire dès notification de la présente convention.

Où cet exposé, le conseil communautaire après avoir pris connaissance des modalités de la convention décide,

- D'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant n°1 et tout document relatif à cette convention.

AVENANT N°1

ENTRE :

La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurelien, dont le siège est sis 6 rue des Poilus – 83470 Saint Maximin, prise en la personne de son représentant, Madame LANFRANCHI-DORGAL, Présidente de la CCSBMA, dûment habilitée par délibération du Conseil Communautaire de la CCSBMA en date du 24 avril 2014, n° 1161.

Ci-après la CCSBMA

ET

L'Association LA COURTOISE-RESSOURCERIE régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé quartier la courtoise, chemin de Bonneval - 83470 Saint Maximin, représentée par son président M. DREVET, N° SIRET : 789 561 123 00017

Ci-après l'association

PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

L'association La Courtoise-Ressourcerie, Association de sensibilisation et d'éducation à l'environnement a déposé ses statuts en sous-préfecture le 29/10/2012.

Cette Association œuvre dans l'intérêt général pour initier des comportements éco-citoyens.

Elle a ainsi pour objet de favoriser l'insertion sociale par l'activité économique, de promouvoir et de participer à des actions qui visent à protéger l'environnement et enfin d'animer un espace de rencontre, de diffusion et de réflexion.

Une convention pluriannuelle d'objectifs a été signée entre la CCSBMA et l'Association La Courtoise-Ressourcerie en décembre 2013 (délibération n°1097 du 12 décembre 2013).

La convention a pris effet en janvier 2014 et prendra fin le 31 décembre 2016.

L'article 1.1 de cette convention définit le programme d'actions de l'Association, et indique notamment que l'Association collecte et valorise les déchets pour revendre des objets de réemploi à prix modique.

Afin de préciser les modalités de collecte des encombrants ménagers par l'Association, la signature d'un avenant s'est révélée nécessaire.

Ainsi par correspondance en date du 15 septembre 2014, la CCSBMA a fait part à l'Association de sa volonté de préciser les modalités de collecte des encombrants, a indiqué les modalités préconisées.

CECI ETANT RAPPELE IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant conclu entre « l'Association » et « la CCSBMA » a pour objet de préciser les modalités de collecte des encombrants ménagers par l'Association sur le territoire communautaire que ce soit la collecte sur rendez-vous et la collecte sur les déchetteries communautaires.

ARTICLE 2 : Modalités de collecte des encombrants sur rendez-vous par l'Association

Article 2.1 : Périmètre de ramassage

Les communes bénéficiant de la collecte sur rendez-vous de leurs encombrants ménagers par l'Association sont les communes du territoire communautaire soit Bras, Le Plan d'Aups Sainte Baume, Nans les Pins, Ollières, Pourcieux, Pourrières, Saint Maximin La Sainte Baume.

Si une de ces communes quitte la CCSBMA, la collecte n'y est plus assurée par l'Association.

Si une nouvelle commune intègre la CCSBMA, elle bénéficie du service de collecte.

L'ensemble des ménages sont concernés : habitat pavillonnaire et collectif.

Les professionnels (artisans, commerçants, administrations, PME, PMI) ne sont pas concernés par le service.

Article 2.2 : Organisation de collecte

L'Association effectue la collecte des encombrants ménagers définis à l'Article 4.1 avec des moyens matériels conformes à la réglementation en vigueur, de sorte à préserver l'état général des objets pouvant être réemployés.

Un numéro d'appel est mis à disposition des habitants de la zone desservie par le service de collecte sur rendez-vous des encombrants ménagers. La prise de rendez-vous, la gestion des tournées et du planning sont assurées par « l'Association ».

« L'Association » s'engage à donner un rendez-vous aux foyers qui lui en font la demande par appel téléphonique, dans la limite de 20 rendez-vous par tournée.

L'Association réalisera à minima les tournées suivantes :

- Une fois par semaine pour la commune de Saint Maximin
- Deux fois par mois pour les toutes les autres communes hors Saint Maximin.

Article 2.3 : Modalités de collecte

La personne dont les encombrants sont collectés doit conditionner et regrouper les encombrants ménagers avant leur collecte à l'extérieur de son habitation.

Il est recommandé de faire sortir les encombrants le veille au soir.

Pour des personnes seules ou dans l'incapacité de porter des charges, si certains objets sont trop lourds ou très encombrants, la collecte peut être effectuée à l'intérieur des habitations en présence de la personne dont les encombrants sont collectés.

La quantité d'encombrants ménagers collectés dans ce cadre est limitée à 3 m³ par rendez-vous.

Article 2.4 : Horaires de ramassage

Les horaires de collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous sont :

De 8H30 à 11h30, de 14H30 à 16H30

Article 2.5 : Moyens mis en œuvre

« L'Association » utilise les moyens techniques et humains suivants pour satisfaire l'objet de cette convention :

- 1 véhicule de type IVECO 20m3 avec hayon
- 2 salariés de « l'Association »

Article 2.6 : Tri et traitement des encombrants ménagers collectés

« L'Association » décharge les encombrants ménagers sur des installations, lesquelles doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment la réglementation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement.

« L'Association » assure les opérations de déchargement et de tri afin de valoriser dans les meilleures conditions les encombrants collectés.

Le choix des déchets valorisables par réemploi est laissé à l'appréciation de « l'Association » qui est en charge d'en assurer la valorisation. Le choix se fait notamment en fonction de l'état de l'usure et de l'esthétique des objets.

Ces objets et matériaux valorisables deviennent propriété de « l'Association » qui est autorisée à les revendre.

Les encombrants ménagers qui s'avèrent non valorisables après diagnostic de « l'Association » restent la propriété de « la collectivité ». Celle-ci autorise leur dépôt en déchèteries sans limite de quantités. Les dépôts en déchèteries feront l'objet d'une pesée.

ARTICLE 3: Modalités de collecte des encombrants en déchetterie communautaire par l'Association

Article 3.1 Collecte des encombrants en déchetteries communautaires

L'Association est autorisée à pénétrer dans l'enceinte des déchetteries communautaires de la collectivité situées sur les communes de Saint Maximin la Sainte Baume, Nans les Pins, Bras, Rougiers et le Plan d'Aups Sainte Baume afin de capter des objets en vue de leur valorisation par réemploi. Un espace mis à disposition par la CCSBMA permet de stocker les objets.

Si une des communes susvisées, comportant sur son territoire une déchetterie communautaire quitte la CCSBMA, l'Association ne peut plus y pénétrer ou y capter des objets en vue de leur valorisation par réemploi.

Si une nouvelle commune comportant sur son territoire une déchetterie communautaire intègre la CCSBMA, l'Association peut y pénétrer ou y capter des objets en vue de leur valorisation par réemploi.

Article 3.2. Rôle du gardien des déchetteries communautaires

L'accueil du public et des déchets est assuré, en exécution d'un marché public n°OM/01/10 du 27 octobre 2010 par la société GDE/Dragui transports pour le compte de la CCSBMA sur toutes les déchetteries communautaires à l'exception de la déchetterie de Bras dont le haut de quai est géré en régie par la CCSBMA. Le marché liant la société et la CCSBMA prend fin le 1er décembre 2015.

La CCSBMA n'a pas, au jour de la signature du présent avenant, décidé des modalités futures d'accueil du public et des déchets : soit un nouveau marché sera relancé pour la gestion des quais et déchetteries communautaires, soit la prestation sera effectuée en régie.

En tout état de cause, les gardiens sont chargés d'orienter les produits réemployables vers une zone de réemploi.

Les gardiens sont chargés d'expliquer aux usagers le devenir des produits.

Les gardiens manipulent les objets de réemploi avec précaution et les conditionnent de manière à préserver leur état.

Article 3.3. Zone de réemploi

Les objets pour le réemploi ne sont pas mis dans les bennes, mais disposés à même le sol dans une zone réservée à cet effet. Des recommandations quant au stockage et au conditionnement des produits peuvent être proposées par l'Association dans l'objectif d'optimiser le rangement de la zone de réemploi, le chargement des produits.

Article 3.4. Modalités de collecte

Les produits de réemploi sont acheminés vers la ressourcerie par l'Association. La CCSBMA ne disposant pas de local pour stocker les objets de réemploi, l'« Association » se rend à minima une fois par semaine sur chaque site de déchetterie communautaire pour récupérer les objets de réemploi. Elle contacte le gardien pour connaître le volume d'objets de réemploi en stock avant d'intervenir sur site. Les interventions de l'Association se font pendant les horaires d'ouverture des déchetteries communautaires. L'Association est autorisée à effectuer un sur-tri sur le quai de la déchetterie pour les produits qui auraient été par erreur jugés réemployables. Les raisons de ce sur-tri sont alors communiquées au gardien.

Si l'Association le souhaite, elle peut installer sur les déchetteries communautaires un caisson maritime ou autre local pour stocker les objets réemployables à l'abri des intempéries et des vols en fonction de la place disponible sur les déchetteries. L'investissement est à la charge de l'Association.

Cette mise en place peut se faire après accord écrit de la CCSBMA.

ARTICLE 4 : Définition des encombrants ménagers

Article 4.1 : Les déchets acceptés

Les déchets acceptés sont l'ensemble des encombrants ménagers, valorisables ou non, c'est-à-dire :

- tout objet, volumineux ou non, pouvant faire l'objet d'un réemploi (avec ou sans intervention) ou de recyclage
- tout encombrant ménager non valorisable dont la dimension est supérieure à 60 cm et de manière générale, les objets qui par leur taille ne peuvent être collectés par la benne à déchets ménagers.

Un encombrant ménager est défini ici comme un déchet pouvant être manipulé par 2 personnes et être transporté dans un véhicule de 20 m³.

Liste non exhaustive d'encombrants ménagers :

- Mobilier (buffet, table, chaise, canapé, fauteuil...)
- Literie (matelas, sommier, bois de lit...)
- Electroménager (machine à laver, réfrigérateur, gazinière, micro-ondes...)

- Electronique (chaîne-hifi, téléviseur, magnétoscope, matériel informatique...)
- élément de construction (miroir, évier, baignoire...)
- Vaisselle, livre, vêtement, sanitaire, jouet, cycle, outillage, tondeuse, objet décoratif, Mercerie...

(Liste non exhaustive)

Article 4.2 : Les déchets refusés

Ne seront en aucun cas collectés ou récupérés en déchetteries :

- les ordures ménagères, les déchets verts, les gravats, ...,
- les déchets à caractère toxique tels que les solvants, les médicaments, les peintures...
- les déchets faisant l'objet d'une collecte sélective : verre, papier, plastique...
- les pneumatiques, les bouteilles de gaz ...

(Liste non exhaustive)

ARTICLE 5 : Dispositions financières

La CCSBMA contribue financièrement pour la collecte sur rendez-vous réalisé par l' « Association » et le traitement des déchets ménagers non valorisables déposés en déchetterie.

La participation financière pour cette initiative de l'Association s'effectue à hauteur de 165 €/tonne.

Les parties prévoient que le montant de la contribution financière pourra être modifié chaque année, à la date du 1^{er} octobre après rencontre des parties.

Cette modification du montant de la contribution financière sera fixée unilatéralement par la CCSBMA.

La collecte des encombrants en déchetterie ne donne pas lieu à contribution financière.

ARTICLE 6 : Règlement de la contribution financière

La CCSBMA verse la contribution financière à l'Association sur présentation d'un tableau reprenant les tonnages collectés par celle-ci, commune par commune, et les tickets de pesée en justifiant.

Le versement de la contribution financière intervient mensuellement.

ARTICLE 7 : Assurances

« L'Association » dispose des assurances nécessaires à son activité.

« L'Association » déclare être en possession des autorisations et respecter la réglementation relative à ses activités de collecte, transport et traitement des produits concernés par la

présente convention. Ces autorisations seront fournies à la collectivité au démarrage de la convention puis une fois par an, au mois de janvier.

L'Association s'engage à respecter le règlement intérieur des déchetteries communautaires dont elle reconnaît, au titre du présent avenant, avoir parfaitement connaissance.

ARTICLE 8 : Suivi de la convention

La CCSBMA et « l'Association » s'engagent à se rencontrer une fois par semestre pour suivre les conditions d'exécution technique de la convention et au moins une fois par an à l'initiative des deux parties pour établir un bilan de la collecte réalisée par l'Association.

ARTICLE 9 : Compte rendu annuel

« L'Association » transmet à la CCSBMA un bilan annuel des rendez-vous honorés sous format papier (un exemplaire) et informatique.

Il comportera les éléments suivants :

- un tableau récapitulatif par commune du nombre de rendez-vous, des tonnages d'encombrants ménagers collectés,
- un tableau récapitulatif global du devenir des encombrants ménagers collectés (tonnage de réemploi, de recyclage et de non valorisable envoyé en déchèterie),
- la liste des incidents de collecte, des remarques et suggestions pour l'amélioration de la collecte
- la liste des salariés (titulaire et employé en insertion, ainsi que leurs fonctions), les formations suivies, les arrêts et accidents de travail.

ARTICLE 10:

Les dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs signée le 18 décembre 2013 entre la CCSBMA et l'Association qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Saint Maximin La Sainte Baume, le _____, en _____ exemplaires ;

MARCHE RELATIF A LA GESTION DES DECHETS
LOT N°2 : COLLECTE DES DECHETS RECYCLABLES EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE, TRI ET CONDITIONNEMENT DES MATERIAUX RECYCLABLES : AVENANT N°2

Dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert, le marché relatif à la gestion des déchets – « lot n°2 : collecte des déchets recyclables en point d'apport volontaire, tri et conditionnement des matériaux recyclables » a été conclu avec la société GPE / SMA. Ce lot a été conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} décembre 2010, renouvelable deux fois pour une période de 1 an. Le 12 décembre 2013 (délibération 1100), un avenant n°1 a été conclus pour ce marché, prenant en compte l'intégration de la commune de Bras au 1^{er} janvier 2014.

Monsieur Sébastien BOURLIN 1^{er} Vice-Président en charge de la compétence déchet explique que le Groupe Pizzorno Environnement entreprend une restructuration pour mettre en adéquation sa structure juridique et sa structure opérationnelle. L'intégralité des activités de la société SMA dont celles relatives au Centre de Tri du Muy, sont apportés à la société VALEOR dans le cadre juridique d'une fusion comprenant tous les moyens d'exploitation de SMA. VALEOR gèrera ce marché sans aucun changement, notamment sans aucune incidence financière ni modification de l'économie du contrat.

L'avenant n°2 à ce marché peut donc être conclu.

Il appartient au Conseil Communautaire d'autoriser Madame la présidente à signer l'avenant n°2 au marché relatif à la gestion des déchets - lot n°2 : collecte des déchets recyclables en point d'apport volontaire, tri et conditionnement des matériaux recyclables, ainsi que tous les documents qui s'y rapportent.

**FONDS DE CONCOURS : COLONNES ENTERREES ET SEMI ENTERREES
COMMUNE DE BRAS**

Vu la délibération de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien N° 764 du 07 octobre 2010 relative aux Fonds de concours pour l'installation des colonnes enterrées et semi enterrées.

Vu la délibération de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien N° du 05 juillet 2012 relative aux Fonds de concours pour l'installation des colonnes enterrées et semi enterrées.

Vu la délibération de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien N° 1054 du 04 juillet 2014 relative aux Fonds de concours pour l'installation des colonnes enterrées et semi enterrées.

Monsieur le 1^{ER} Vice-Président en charge de la compétence « Déchets Ménagers » rappelle à l'assemblée qu'il a été prévu, dans le cadre du Budget, d'équiper le territoire communautaire de colonnes enterrées et semi-enterrées. Le principe Appliqué par la communauté de communes jusqu'au 1^{er} janvier 2015 est le suivant. L'acquisition des colonnes est à la charge de la communauté de communes. Les travaux de terrassement sont à la charge de la commune avec un forfait par équipement, sous forme de fonds de concours versés par la Communauté de Communes au commun membre. Actuellement, les fonds de concours versés sont de 2000 € pour les colonnes enterrées, 2200 € pour les colonnes semi-enterrées et 500 € par blindage.

Monsieur le 1^{er} Vice-Président rappelle que la commune de Bras a rejoint la communauté de communes Saint Baume Mont Aurélien le 1^{er} janvier 2014. Durant cette année 2014, des colonnes enterrées et semi enterrées sont installées sur la commune. Ces installations ont été soumises à l'approbation de la commission déchets ménagers.

Il convient donc de signer avec la commune de Bras une convention afin de pouvoir lui verser les fonds de concours comme pour les autres communes membres.

Conformément à l'art L5214-16 V du CGCT la commune de Bras doit se prononcer par délibération, sur ce fonctionnement.

Où cet exposé, le conseil communautaire après avoir pris connaissance des modalités de la convention décide,

- De demander à la commune de Bras de se prononcer par délibération sur ce principe.
- De prévoir que ces Fonds de concours, versés à la commune s'amortiront sur une période de 3 ans.
- D'autoriser madame la Présidente à signer une convention avec la commune de Bras



CONVENTION POUR L'IMPLANTATION DE COLONNES ENTERREES ET SEMI ENTERREES .

CONVENTION N°

6, rue des Poilus – BP 522 83470 Saint Maximin
Tél : 04 94 59 40 29 Fax : 04 94 59 42 77

Vu la délibération de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien N° 764 du 07 octobre 2010 relative aux Fonds de concours pour l'installation des colonnes enterrées et semi enterrées.

Vu la délibération de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien N° du 05 juillet 2012 relative aux Fonds de concours pour l'installation des colonnes enterrées et semi enterrées.

Vu la délibération de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien N° 1054 du 04 juillet 2014 relative aux Fonds de concours pour l'installation des colonnes enterrées et semi enterrées.

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune deacceptant le principe du Fonds de concours pour l'installation des colonnes enterrées ou semi-enterrées.

La présente convention est établie entre les soussignés :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINTE BAUME MONT AURELIEN, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Christine LANFRANCHI DORGAL dûment habilitée en vertu de la délibération n°1161 du 24 avril 2014, domicilié à l'adresse :
6 rue des Poilus – 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME

D'une part,
Ci-après dénommée « la communauté de communes »

Et

LA COMMUNE DE BRAS
Représentée par M. PERO, Maire en exercice, dûment habilité en vertu de la délibération n°-
----- du -----, domicilié à l'adresse :

D'une part,
Ci-après dénommée « la commune »

La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien disposant de la compétence de collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés, développe un système de colonnes enterrées pour les matériaux recyclables (Verre, Journaux – Magazines – Revues, et emballages ménagers) et les ordures ménagères.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières, de réalisation d'installations de colonnes enterrées ou semi-enterrées.

ARTICLE 2 : PLAN PLURIANNUEL DE TRAVAUX

La commune établit un plan pluriannuel d'implantations des installations futures. Ce plan devra indiquer :

- **l'année de l'installation**
- **le lieu de l'équipement**
- **le nombre et le type de colonnes concernés.**

La demande devra être en adéquation avec le schéma technique de collecte de la commune.

La proposition de plan est discutée en commission ordures ménagères de la communauté de communes puis validée en conseil communautaire.

ARTICLE 3 : SERVITUDE CONVENTIONNELLE

3.1 Droit

La commune reconnaît en faveur de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, à titre gratuit, un droit de passage et d'occupation du terrain, en vue de l'installation, la mise en œuvre, la collecte, la maintenance et le renouvellement des colonnes et équipements rattachés.

3.2 Interventions

La Communauté de Communes pourra faire intervenir ses représentants, ou agents, ainsi que les entreprises chargées de prestations de fournitures ou de services, et ceux-ci pourront librement accéder aux colonnes et équipements rattachés.

La Communauté de Communes et la commune s'informeront mutuellement de la nature et de la durée de toute circonstance qui empêcherait l'accès aux colonnes et équipements rattachés, ou entraverait la circulation normale sur les voies de desserte des colonnes.

S'il en est besoin les parties conviendront d'un dispositif transitoire permettant l'évacuation des déchets jusqu'à ce que l'accès soit rétabli.

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DES CONTENANTS

4.1 Caractéristiques générales des équipements

Il s'agit de colonnes enterrées ou semi-enterrées destinées à la collecte des matériaux recyclables (Verre, Journaux – Magazines – Revues et emballages ménagers) et des ordures ménagères.

Un point pourra être composé de :

- une colonne ordures ménagères (enterrée ou semi-enterrée)
OU
- une colonne ordures ménagères – une colonne verre et une colonne Journaux Magazines Revues (enterrée ou semi-enterrée)
OU
- une colonne ordures ménagères – une colonne verre, une colonne Journaux Magazines Revues et une colonne emballages ménagers (enterrée ou semi enterrée)

Leurs caractéristiques générales et le schéma d'implantation sont définis par le fournisseur de matériels. Ce dernier est choisi après consultation conformément au code des marchés publics. Il pourra changer durant la convention.

La Communauté de Communes communiquera à la commune les caractéristiques générales et le schéma d'implantation des conteneurs dès l'émission du bon de commande de ce matériel.

4.2 Réalisation des travaux de génie civil

La commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil, après autorisation des propriétaires fonciers si elle n'est pas elle-même seule propriétaire de la ou des parcelles où seront situées les colonnes enterrées ou semi-enterrées.

Cette maîtrise d'ouvrage comporte l'étude des sols, le déblaiement, la mise en forme de l'excavation, le remblaiement et la remise en état de la surface, conformément aux prescriptions techniques fournies par la Communauté de Communes. Il est souligné que les travaux de remblaiement doivent intervenir simultanément à l'installation des équipements.

La commune passe librement les contrats de travaux nécessaires, conformément aux règles qui lui sont applicables et assure les sujétions liées à la prévention des risques.

A la date de livraison des colonnes et équipements prévus, les travaux de génie civil devront être réalisés conformément aux prescriptions du fournisseur.

Dans le cas contraire et en cas d'impossibilité de mise en place des colonnes, les frais éventuels seront à la charge de la commune.

4.3 Réalisation de l'implantation des équipements

La Communauté de Communes assure la maîtrise d'ouvrage de la fourniture et de l'installation des colonnes et équipements rattachés, dans les excavations creusées à cet effet.

La Communauté de Communes passe les marchés de prestations et services nécessaires, conformément aux règles qui lui sont applicables.

4.4 Accessibilité

Les colonnes doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite. Le choix du site d'implantation et l'aménagement des abords des colonnes doivent donc être fait dans ce sens.

4.5 Coordination

La commune et la Communauté de Communes s'informent mutuellement quant à l'avancement du calendrier de réalisation des travaux, la date de disponibilité des excavations, la date de disponibilité des colonnes et la date de mise en collecte des colonnes.

4.6 Autorisations administratives

Chaque partie est chargée d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages, parties d'ouvrages ou prestations dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

4.7 Protocole

Un protocole de mise en place est annexé à la convention. Il devient pièce contractuelle de la convention. La commune devra le respecter pour obtenir le versement des fonds de concours

ARTICLE 5 : MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS

5.1 Réception des travaux

La réception des travaux de génie civil est effectuée par la commune.
La réception des équipements et de leur installation est effectuée par la Communauté de Communes

5.2 Retrait des équipements de collecte existants

En cas de colonnes aériennes ou de bacs déjà en place à cet emplacement, la Communauté de Communes se charge d'enlever ce matériel avant les travaux de génie civil.

ARTICLE 6 : EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS

La Communauté de Communes assure ou fait assurer la collecte des colonnes enterrées.

La Communauté de Communes assure en tant que de besoin et à ses frais, le pompage, la maintenance et le renouvellement des bornes et équipements rattachés.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES – ASSURANCES

7.1 Responsabilité de la commune

La commune est responsable des travaux exécutés, sous réserve des responsabilités des constructeurs et de la tenue du sol et du sous-sol.
Elle contracte, auprès de compagnies notoirement solvables, les assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités.

7.2 Responsabilité de la Communauté de Communes

La communauté de communes est responsable des colonnes et leurs équipements rattachés.
Elle contracte les assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités.

ARTICLE 8 FINANCEMENT

8.1 Travaux

La commune finance l'ensemble des travaux prévus à l'article 4.2.
Elle prend à sa charge tous les frais supplémentaires qui pourraient s'y rapporter (déplacement de réseaux, pompage d'eau souterraine etc...)
Le cas échéant la commune finance les travaux de remise en état du site suite au déplacement ou à la suppression des équipements de son fait.

8.2 Equipements

La Communauté de Communes finance les bornes et équipements rattachés ainsi que les opérations d'installation et de maintenance.

Lorsque les conditions définies en articles 3, 4 et 5 sont remplies la Communauté de Communes versera à la commune un fond de concours sous forme de forfait :

- 2 200 € net par colonne enterrée
- 2 000 € net par colonne semi-enterrée.

8.3 Blindage

Lors de l'installation de colonne enterrée, le blindage des fouilles est obligatoire. Le terrassier doit protéger la fouille conformément à l'article R4534-24 du code du travail. Le blindage mis en place devra être un blindage réglementaire (blindage acier ou blindage bois composé de 4 faces en contact avec la fouille).

Si cette condition est remplie, la communauté de communes versera à la commune un fonds de concours pour le blindage sous forme de forfait : 500 € net par colonne enterrée

8.3 rupture de charge

Si le génie civil n'est pas terminé à la date de pose prévue, la pose n'aura pas lieu. La rupture de charge sera assumée financièrement par la commune qui pourra la répercuter par la suite à son terrassier.

ARTICLE 9 PROPRIETE DES INSTALLATIONS

La commune reconnaît la propriété des bornes et équipements rattachés à la Communauté de Communes, en tant que biens affectés au service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 10 DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, à compter de sa notification. Elle pourra être renouvelée expressément, en respectant un préavis de 2 mois. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Elle s'applique exclusivement aux installations effectuées en 2014.

ARTICLE 11. MODIFICATION DES EQUIPEMENTS OU DE LEUR IMPLANTATION

Dans le cas où les modèles de remplacement des colonnes exigent de nouveaux travaux, les parties se concertent pour déterminer, les conditions techniques et financières, de leur réalisation. Les dispositions qui en résultent feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas de modification du lieu d'implantation des équipements après leur mise en service, les parties se concertent pour déterminer, les conditions techniques et financières, de leur réalisation. Les dispositions qui en résultent feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas de suppression de toute ou partie des installations, les parties se concertent pour déterminer, les conditions techniques et financières, de leur réalisation. Les dispositions qui en résultent feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 12. RESILIATION

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Cette résiliation doit être motivée et les stipulations de l'article 9 sont applicables.

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas de suppression des installations constituant son objet.

A -----

Le -----

La Communauté de Communes

La Commune

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2013-2018 :
Attribution à Var Habitat d'une subvention pour la création de 9 Logements
Locatifs sociaux « résidence d'Anjou »

Vu le Code Générale des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien validé par arrêté Préfectoral N° 24/2014 en date 8 Aout 2014 et notamment sur sa compétence Politique du Logement Social,

Considérant la délibération N°1049 en date du 6 juin 2013 approuvant le règlement précisant le champ d'application, les modalités de calcul et les conditions de versement des aides financières à la construction de logements locatifs sociaux,

Considérant la demande de subvention déposée par Var Habitat,

Var habitat va procéder à une opération d'acquisition amélioration sur l'immeuble Résidence d'Anjou, rue Colbert à Saint Maximin.

9 Logement locatifs sociaux vont être créés et se décomposent en 2 logements PLAI ; 1 appartement type T3 et 1 appartement type T2 et 7 logements PLUS, 4 appartements type T2 et 3 appartements type T3.

Pour rappel l'aide de la communauté s'élève à 6 950 € pour un logement PLAI et à 5800 € pour un logement PLUS.

Considérant que le projet de Var Habitat répond à l'ensemble des conditions fixées par notre Communauté de Communes.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'attribuer à Var Habitat une subvention de 54.500 € pour la création de 9 logements locatifs sociaux (2 logements PLAI et 7 logements PLUS)

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2014 à la section investissement chapitre 204 article 204182

- Autorise la Présidente à signer tout document relatif à cette affaire.

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2013-2018 :
Attribution à Var Habitat d'une subvention pour la création de 7 logements
Locatifs sociaux « Résidence Cœur Cabernet »

Vu le Code Générale des collectivités territoriales

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien validé par arrêté Préfectoral N° 24/2014 en date 8 Aout 2014 et notamment sur sa compétence Politique du Logement Social

Considérant la délibération N°1049 en date du 6 juin 2013 approuvant le règlement précisant le champ d'application, les modalités de calcul et les conditions de versement des aides financières à la construction de logements locatifs sociaux

Considérant la demande de subvention déposée par Var Habitat

Var habitat a acquis en VEFA 7 logements dans la résidence Cœur Cabernet, située sur la commune de Saint Maximin, à 5 minutes du centre-ville et avec toutes les commodités à proximité immédiates. : Commerce, école, crèche

La résidence est constituée de petits immeubles de 2 étages et dispose d'un parking souterrain.

Les 7 logements acquis par Var habitat sont décomposés en 2 logements PLAI, 1 appartement type T2 et 1 appartement type T4 et de 5 logements PLUS ,1 appartement type T2 et 4 appartements type T3.

Les logements sont labellisés BBC (Bâtiment Basse Consommation).

Pour rappel, l'aide de la communauté s'élève à 4 950 € pour un logement PLAI et à 3 800 € pour un logement PLUS.

Considérant que le projet de Var Habitat répond à l'ensemble des conditions fixées par notre Communauté

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'attribuer à Var Habitat une subvention de 28.900 € pour l'acquisition en VEFA de 7 logements locatifs sociaux (2 logements PLAI et 5 logements PLUS)

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2014 à la section investissement chapitre 204 article 204182

- Autorise la Présidente à signer tout document relatif à cette affaire.

PARC D'ACTIVITES DU MONT AURELIEN : AUTORISATION DONNEE A LA PRESIDENTE POUR SIGNER UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PEGASE

L'association PEGASE, exerce une mission relative à l'exercice de la structuration et de l'animation de la filière aéronautique et spatiale en région Provence Alpes Côte d'Azur en contribuant au développement de projets innovants porteurs dans la filière aéronautique et spatiale en PACA.

Les principaux objectifs de PEGASE sont :

- Accompagner le développement des adhérents du territoire sur l'ensemble des leviers identifiés par le Pôle.

- Intégrer les adhérents du territoire dans des dispositifs ou actions collectives pertinentes portées ou soutenues par le Pôle.

- Intégrer des adhérents du territoire dans des projets collaboratifs à vocation commerciale.

- Intégrer des acteurs locaux dans des grands programmes du pôle, en particulier Plateforme Drones, donnant accès, entre autres, aux financements de « l'investissement d'avenir ».

Par la présente convention, PEGASE s'engage à mettre en œuvre une mission d'accompagnement au positionnement du Parc d'Activités Mont Aurélien sur la filière aéronautique et la valorisation du centre d'essais CEMA sur la commune de Pourrières dans la structuration de la filière drone régionale.

La participation financière de la Communauté de Communes s'élèvera à 7500 €.

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la convention jointe en annexe
- D'autoriser la Présidente à signer cette convention et l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION PEGASE Entre les soussignés :**

La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien représentée par Madame Christine LANFRANCHI DORGAL agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Présidente conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 25 Septembre 2014 ;

Ci-après désignée **CCSBMA**

ET

L'Association dénommée Association PEGASE régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de développer la filière aéronautique et spatiale en PACA, dont le siège social est situé Domaine du Petit Arbois, BP 10028, 13545 AIX EN PROVENCE cedex 4, représentée par Monsieur Michel FIAT agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **PEGASE**

EXPOSE

Conformément à ses statuts, PEGASE exerce notamment une mission relative à l'exercice de la structuration et de l'animation de la filière aéronautique et spatiale en région Provence Alpes Côte d'Azur en contribuant au développement de projets innovants porteurs dans la filière aéronautique et spatiale en PACA, notamment par :

- l'élaboration de projets de recherche et de développement coopératifs
- la mutualisation d'investissements et d'opérations
- la réalisation d'opérations de promotion de communication, de formation

Les principaux objectifs de PEGASE en rapport avec le territoire de la **CCSBMA** et de ses acteurs sont les suivants:

- Accompagner le développement des adhérents du territoire sur l'ensemble des leviers identifiés par le Pôle.
- Intégrer les adhérents du territoire dans des dispositifs ou actions collectives pertinentes portées ou soutenues par le Pôle.
- Intégrer des adhérents du territoire dans des projets collaboratifs à vocation commerciale.
- Intégrer des acteurs locaux dans des grands programmes du pôle, en particulier Plateforme Drones, donnant accès, entre autres, aux financements de « l'investissement d'avenir »

Les actions ci-dessus indiquées ont reçu un avis favorable de la **CCSBMA**.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, PEGASE s'engage à mettre en œuvre une mission d'accompagnement au positionnement du Parc d'activité Mont Aurélien sur la filière aéronautique et la valorisation du centre d'essais CEEMA sur la commune de Pourrières dans la structuration de la filière drone régionale.

Ces projets territoriaux portés par la CCSBMA seront clairement identifiés et promus dans la stratégie de communication du Pôle.

Le Pôle s'engage enfin à réaliser au moins un évènement relatif à la filière sur le territoire.

En contrepartie, la **CCSBMA** s'engage à soutenir financièrement PEGASE pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour l'année 2014.

En cas de non réalisation dans ce délai, la **CCSBMA** se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la **CCSBMA** tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES COUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à :
84 500 € hors contributions et soutien conformément au budget prévisionnel figurant en annexe.

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

PEGASE reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention attribuée par la **CCSBMA** est de **7500 €**

Cette subvention sera versée en une fois à la notification de la présente.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALES

- L'Association s'engage à produire auprès de la un bilan annuel qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action subventionnée.
- L'Association invitera **CCSBMA** à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.
- PEGASE devra mentionner la participation de la **CCSBMA** dans tous les documents diffusés concernant l'action subventionnée.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

PEGASE s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.
- Plus particulièrement, l'Association PEGASE remettra chaque année à la **CCSBMA** ses bilans et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable.
- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée.
- Si l'Association PEGASE est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la **CCSBMA** tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la **CCSBMA** des conditions d'exécution de la convention par l'Association PEGASE, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la **CCSBMA** peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA CCSBMA

PEGASE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la **CCSBMA** de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet,

l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la **CCSBMA** pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

PEGASE et la **CCSBMA** conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de 2 mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à, le

En deux exemplaires.

Pour la **CCSBMA**
La Présidente,

Pour **PEGASE**
Le Président,

Christine LANFRANCHI - DORGAL

MOTION DE SOUTIEN A LA COMMUNE DU PLAN D'AUPS DANS SA VOLONTE DE RESTER AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINTE BAUME MONT AURELIEN

Madame la Présidente rappelle que la commune du Plan d'Aups est membre de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien.

Par arrêté inter – préfectoral en date du 13 Mars 2014, les Préfets des Bouches du Rhône et du Var ont prononcé le rattachement de la commune du Plan d'Aups à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et son retrait de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien.

Cet arrêté a un effet différé au 1^{er} janvier 2015 et implique aussi, l'intégration de la commune de Plan d'Aups à la Métropole d'Aix Marseille au 1^{er} Janvier 2016.

La Commune du Plan d'Aups constitue un acteur important au sein de notre Communauté. Nous avons tissé des liens et mis en œuvre des projets communs (crèche, déchetterie, etc...)

Par une requête déposée au Tribunal Administratif de Marseille le 13 Mai 2014, la commune du Plan d'Aups a sollicité l'annulation de l'arrêté inter préfectoral du 13 Mars 2014.

Dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales, les élus de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien entendent soutenir la commune du Plan d'Aups dans sa volonté de rester au sein de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien et de s'associer aux démarches qu'elle pourrait engager pour obtenir ce résultat.

Ouï cet exposé, le Conseil Communautaire propose :

De soutenir la commune du Plan d'Aups dans sa volonté de rester au sein de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien et de s'associer aux démarches qu'elle pourrait engager pour obtenir ce résultat.